



# **AUTORITE DU BASSIN DU NIGER**

## **POINTS DE CONVERGENCE ENTRE LA CONVENTION SUR L'EAU D'HELSINKI DE 1992, LA CONVENTION DE NEW YORK DE 1997 SUR LES COURS D'EAU ET LA CHARTE DE L'EAU DU BASSIN DU NIGER**

**Dakar, 18 et 19 juin 2019**

**Dr. NOUDJIA Kaïgama Kiari**  
Conseiller Juridique pi.

# PLAN du Présentation

**1. Éléments préliminaires**

**2. Points de convergence entre les deux Conventions mondiales sur l'eau et la Charte de l'Eau du Bassin du Niger**

# 1. Éléments préliminaires

- **L'eau : enjeu national et international** en particulier pour les bassins partagés ;
- **Besoins grandissants** en eau pour divers usages – peuvent engendrer **des conflits entre Etats partageant la ressource** ;
- **D'où** la nécessité de **promouvoir et progresser** une **forte coopération inter-état en Afrique** pour la **gestion coordonnée** des cours d'eau, lacs et aquifères transfrontières et leur **utilisation durable et équitable en vue de prévenir les conflits liés à leur partages/utilisations** ;
- La Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation du 21 mai 1997 (**Convention de New York sur les cours d'eau**) et la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux du 17 mars 1992 (**Convention d'Helsinki sur l'eau**) **énoncent les principes généraux du droit international devant servir de fondement aux Etats d'un cours d'eau transfrontière de conclure des accords séparés bilatéraux ou multilatéraux**, définissant les **modalités** et les **détails de la coopération**, en prévoyant, s'il y a lieu, une ou des **institutions adéquates** à cet effet.
- Les 2 Conventions mondiales sur l'eau **constituent donc une source principale d'inspiration des toutes les conventions sur les eaux partagées** dans les domaines qu'elles englobent, y compris **la Charte de l'Eau du Bassin du Niger**, qui se réfère déjà dans son Préambule à ces deux.

**Tableau comparatif des définitions de terminologies**

Expressions	Convention d'Helsinki sur l'eau (art. 1 <sup>er</sup> )	Convention de New York de 1997 sur les cours d'eau (art. 3)	Charte de l'Eau du Bassin du Niger (art. 1 <sup>er</sup> et 3)
«Eaux transfrontière»	Toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux Etats ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières.	-----	Toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux Etats ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières
« Cours d'eau international »	-----	Cours d'eau dont les parties se trouvent dans des États différents	Un cours d'eau dont des parties se trouvent dans des Etats différents ou qui sert de frontière entre des Etats. Au sens de l'art. 3 (champ d'application) «le Fleuve Niger, y compris ses affluents, sous affluents et défluent, est déclaré cours d'eau international».
«Impact transfrontière»	Tout effet préjudiciable important qu'une modification de l'état des eaux transfrontières causée par une activité humaine.		Tout effet important tel que la modification des caractéristiques des eaux transfrontières causée par une activité humaine ; V. aussi « Pollution transfrontière» et « Pollution d'un cours d'eau international» .

## 2. Liens entre les 2 Conventions mondiales sur l'eau et la Charte de l'Eau:

### En ce qui concerne les objectifs

Les 2 Conventions mondiales :	La Charte de l'Eau du Bassin du Niger :
<p>➤ favoriser et promouvoir une <b>coopération</b> sur une <b>base d'égalité et de réciprocité</b>, notamment au <b>moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux</b>, qui instituent <b>des organes communs de gestion</b>, pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière et protéger l'environnement des eaux transfrontières ; <b>garantir une utilisation rationnelle des eaux transfrontières, respectueuse de l'environnement</b> , dans la perspective du <b>développement durable</b> (art. art; 2, 9, Helsinki);</p> <p>➤ encourager la coopération ente les Etats de cours d'eau partagé, en améliorant la <b>gouvernance juridique des cours d'eau internationaux</b> et <b>favoriser la promotion et la conclusion</b> d'un ou de plusieurs « <b>accords de cours d'eau</b>» définissant les eaux et/ou les utilisations particulières pour lesquelles il s'applique (art. 3, Conv. New York).</p>	<p>➤ favoriser une <b>coopération fondée sur la solidarité et la réciprocité pour une utilisation durable, équitable et coordonnée</b> de la ressource en eau du bassin du Niger ;</p> <p>➤ <b>maintenir l'intégrité des écosystèmes</b> par la <b>protection des écosystèmes aquatiques</b> contre la <b>dégradation du bassin Niger</b> ; <b>déterminer les règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement, conformément aux objectifs du développement durable</b> ; <b>fixer les principes et les règles de prévention et de résolution des conflits</b> liés à l'usage <b>des eaux du Bassin du Niger</b> ; (art. 2).</p>

## 2. Liens entre 2 Conventions sur l'eau et la Charte de l'Eau : En ce qui concerne les obligations aux Etats

### Les 2 convention mondiales sur l'eau :

- Prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière des eaux (pollutions) en adoptant/appliquant des mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques pertinentes et prendre toutes les mesures appropriées, à la source, notamment des programmes de surveillance des eaux transfrontières (art. 3, 4, Helsinki);
- Consultation, échange d'informations et données ; information du public ; assistance mutuelle en cas d'urgence (art. 2, 6, Helsinki);
- Echanger les informations/notifier/se consulter/négocier sur les effets éventuels de mesures projetées (art. 11-19, Cnv. New York) ;
- Prévention, réduction et maîtrise de la pollution ((art. 21, Cnv. New York) ;

### La Charte de l'Eau (art. 10-12) :

- Maintenir la quantité et la qualité aux plus hauts niveaux possibles ;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques et garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eau d'une qualité ;
- Prévenir et contrôler des pollutions des eaux, grâce, entre autres, à l'établissement de normes en matière d'effluents et de qualité de l'eau ;
- Echanger les informations/notifier/se consulter/négocier sur les effets éventuels de mesures projetées sur Bassin du Niger.

## 2. Liens entre la Convention sur l'eau et la Charte de l'Eau : par rapport aux principes généraux édictés

### Les 2 Conventions mondiales sur l'Eau :

### La Charte de l'Eau (art. 4 à 9 et art. 12) :

- ❖ **Conv. d'Helsinki (art. 2, 9) :**  
Principes : de participation et utilisation équitables et raisonnables de l'eau ; de responsabilité ; précaution ; pollueur-payeur ; préleveur-payeur ; du développement durable; de coopération; d'échange et protection de l'information.
- ❖ **Conv. New York (art. 4 à 10) :**
  - Participation aux négociations de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau international tout entier et de devenir partie à un tel accord (Art. 4) ;
  - Utilisation et participation équitables et raisonnables de l'eau et prise en considération de tous les facteurs pertinents y afférents ;
  - utilisation non dommageable ;
  - échange régulier de données et d'informations ;
  - Coopération, sur la base de l'égalité souveraine, de l'avantage mutuel, en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.

- la participation et l'utilisation équitables et raisonnables ; responsabilité ;
- l'utilisation non dommageable des ressources en eau;
- la précaution et la prévention;
- pollueur-payeur ; préleveur-payeur;

## 2. Liens entre la Convention sur l'eau et la Charte de l'Eau : dans le cadre du droit à l'eau

Le Protocole de Londres de 1999 sur l'eau et la santé à Convention sur l'Eau (art.1, 2(2) et 6) :

- **promouvoir la protection de la santé et du bien-être de l'homme dans le cadre d'un développement durable,**
- **Assurer l'accès de tous à l'eau potable et à l'assainissement.**

La Charte de l'Eau (Préambule et art. 14 :

- **l'eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général ;**
- **l'accès à l'eau est un «droit fondamental pour chaque individu ;**
- **les besoins en eau pour l'alimentation humaine sont une priorité, en tant que besoins humains essentiels.**



## Conclusion :

Au vu des dispositions présentées, il ressort qu'il existe plusieurs points de convergence entre les 3 Traités.

L'adhésion des Etats africains en général et des Etats membres de l'ABN en particulier, aux deux conventions mondiales sur l'eau, permettra entre autres :

- 1.- **de renforcer en Afrique le développement normatif du droit régional de gestion des ressources en eau transfrontières dont la formulation constitue l'une des caractéristiques les plus importantes de l'activité normative internationale.**
- 2.- **de renforcer le cadre normatif de gestion durable, concertée et de protection des ressources en eau du Bassin du Niger, déjà conforté par la Charte de l'Eau du Bassin du Niger, instrument juridique ayant pris en charge les principes et obligations édictés par le droit international en matière de gestion des eaux transfrontières.**



**Merci de votre aimable attention**